



Montréal, 10 juin 2022

Madame Maude Durand, chef d'équipe du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800
Québec (Québec) G1R 2B5

Objet : Modification au cadre réglementaire : des absences injustifiées

Madame,

Le 27 avril dernier, un projet réglementaire omnibus a été publié à la gazette officielle. Ce projet de règlement propose, selon sa présentation dans la gazette, des allègements administratifs pour les entreprises ainsi que des ajustements de concordance.

Comme le gabarit de commentaires ne permet pas de formuler des commentaires qui ne portent pas spécifiquement sur des modifications proposées par le texte du projet de règlement, je vous sou mets cette lettre au nom du Centre québécois du droit de l'environnement afin de souligner plusieurs lacunes que nous avons identifiées. Selon nous, cette modification réglementaire aurait dû être l'occasion d'ajouter des déclencheurs dans le

Règlement encadrant les activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Deux déclencheurs importants sont pour l'instant absents du REAFIE : l'impact d'une activité en matière de changements climatiques, notamment sur l'atteinte des cibles québécoises de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et l'impact d'une activité sur des espèces à statut.

Les changements climatiques

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent constituer un déclencheur de l'autorisation ministérielle, ce que la mouture actuelle du REAFIE ne prévoit pas. Afin d'assurer que le Québec puisse respecter ses engagements en matière de réduction des émissions de GES, cette omission devrait être rectifiée en s'assurant que le MELCC évalue tout projet sous l'angle des émissions de GES.

Les renseignements et documents transmis au MELCC dans le cadre d'une demande d'autorisation visent à permettre au MELCC d'exercer ses compétences, dont celle prévue à l'article 24 (5°) de la LQE qui lui demande de prendre en considération les émissions de GES dans son analyse des projets soumis. La formulation actuelle est cependant imparfaite et ne permet pas d'atteindre pleinement l'objectif énoncé dans la loi. Il est impératif que les renseignements fournis ne soient pas seulement considérés comme un simple élément de recevabilité, c'est-à-dire une case à cocher pour que la demande soit considérée complète. Les renseignements fournis en vertu des articles 18 à 20 du REAFIE doivent être considérés par les analystes lors de l'évaluation de la demande et celle-ci devrait être refusée si les informations fournies démontrent que l'autorisation serait injustifiable en raison des impacts climatiques anticipés du projet ou de l'activité sur les émissions de GES du Québec.

Il est nécessaire de ne pas faire abstraction, dans l'étude des demandes, des exigences de la loi au regard de la considération des émissions de GES. L'article 20 du règlement prévoit d'ailleurs que l'évaluation des projets prendra en considération les émissions de GES qui y sont reliées ainsi que les mesures

de réduction de ceux-ci. Cet article doit être respecté sans exception par le ministre lors de son évaluation.

Les espèces à statut

La considération des espèces à statut est totalement absente dans le texte du REAFIE. Cela a notamment pour effet qu'un projet ou une activité peut être réalisée par l'entremise d'une déclaration de conformité bien qu'elle ait pour impact de détruire l'habitat essentiel d'une espèce protégée. C'est ce que nous avons pu observer dans le cas de la rainette faux-grillon qui a vu son habitat essentiel détruit dans le secteur du boulevard Béliveau à Longueuil à la suite de travaux exemptés ou réalisés en vertu d'une déclaration de conformité. Aucune exemption ou déclaration de conformité ne devrait être permise lorsqu'une activité ou un projet risque d'avoir un impact sur une espèce à statut ou sur son habitat.

Le fait que le *Règlement sur les habitats fauniques* ne soit pas applicable en terres privées ne fait qu'accentuer les impacts majeurs de cette lacune dans le REAFIE. Il est inacceptable que plus d'un règlement permettent au MELCC d'ignorer les impacts environnementaux de projets ou d'activités sur les espèces à statut ou sur leurs habitats.

La prise en compte des impacts cumulatifs

Toutes modifications réglementaires devraient également se faire en conservant à l'esprit l'importance de la prise en compte des impacts cumulatifs, et ce, autant pour les activités exemptées que pour les activités réalisées en vertu de déclarations de conformité, d'autorisations ministérielles ou d'évaluations environnementales. À l'heure actuelle, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements font défaut de tenir compte de manière adéquate des impacts cumulatifs des activités et des projets qui sont encadrés par la Loi. La disposition préliminaire de cette Loi précise pourtant que ses dispositions doivent assurer la prise en compte des impacts cumulatifs. Or, force est de constater que le texte de la loi et des règlements donne peu de moyens de considérer les impacts cumulatifs.

Alors que le projet réglementaire omnibus propose l'ajout de nouvelles déclarations de conformité, des modifications au cadre juridique devraient être proposées sans plus tarder afin de réduire les risques liés aux impacts cumulatifs sur les milieux récepteurs.

Les effets de la Politique d'allègement réglementaire

Enfin, le Centre québécois du droit de l'environnement tient à partager sa réflexion sur la Politique d'allègement réglementaire relevant du Conseil exécutif, bien que nous soyons tout à fait conscients que celle-ci ne relève pas du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Nous estimons que cette Politique limite l'adoption de normes environnementales qui pourraient avoir une incidence sur le développement économique, opposant ainsi encore une fois protection de l'environnement et développement économique. Pourquoi ne pas réformer cette politique afin de la transformer en une Politique de renforcement des normes environnementales? Ne pas assujettir le développement économique à la capacité de support des écosystèmes semble de plus en plus insoutenable au regard des impacts des crises climatique et de la biodiversité. Le cadre juridique environnemental doit prendre acte des enjeux environnementaux et climatiques grandissants et s'adapter en ce sens, quitte à ce que cela ait pour effet, dans certaines circonstances, d'augmenter les exigences administratives de certaines entreprises.

En espérant que cette lettre sera prise en considération, nous demeurons à votre disposition afin d'échanger sur les propositions ici présentées.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Anne-Sophie Doré
Avocate